

ENGINS DE PÊCHE AUTORISÉS POUR L'EXERCICE DE LA PÊCHE DE LOISIR PRATIQUÉE À PIED SUR LE LITTORAL DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE :

- la balance :

Filet fixé à un cadre circulaire ou rectangulaire, plongé à la verticale et remonté par une corde tenue depuis le bord. Le nombre de balance par pêcheur est de 2 engins. La taille maximale du cadre est limitée à 70 cm de large et 90 cm de long, ou 60 cm de diamètre. Le maillage minimal du filet est de 8 mm de côté ou 16 mm maille étirée.

- la baleine de parapluie

- la bichette à lame :

Filet de forme quadrangulaire monté sur une perche et une lame posée perpendiculairement à la perche. La lame a une largeur maximum de 200 centimètres et le filet un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

- le casier à bouquet :

Dimension maximum de 70 cm en longueur et une section ronde d'un diamètre maximum de 40 cm.

Le maillage minimum est de 16 mm étiré (8 mm de côté en cas de maillage rigide).

Son usage est limité à la pêche du bouquet, sur des fonds rocheux, dans la zone comprise entre le Cap Lévy et Saint Vaast la Hougue.

Le nombre total de casiers est limité à 2 par pêcheur.

Les casiers doivent être balisés par des flotteurs portant le nom, et le prénom du pêcheur.

La longueur des orins reliant les flotteurs aux casiers doit être suffisante pour que le flotteur soit visible à tout moment de la marée.

- le casier à seiche :

De forme ronde, carrée ou rectangulaire d'une longueur maximale de 90cm, d'une hauteur maximale de 50 cm de hauteur et d'un maillage minimum de 90 mm (maille étirée)

Son usage est limité à la pêche de la seiche dans la zone de balancement des marées, sur tout le littoral du département de la Manche entre le 15 mars et le 30 juin. Il est **interdit entre le 1er juillet et le 14 mars inclus.**

Le nombre total de casiers est limité à 2 par pêcheur.

Les casiers doivent être balisés par des flotteurs marqués au nom, prénom et adresse du pêcheur.

La longueur des orins reliant les flotteurs aux casiers doit être suffisante pour que le flotteur soit visible à tout moment de la marée.

- le couteau :

Longueur hors tout maximale : 20 centimètres

Largeur de lame maximale : 5 centimètres.

Il est admis d'utiliser également un tournevis ou tout autre instrument ayant des longueurs et largeurs similaires.

- le croc :

Composé d'une tige recourbée en fer et éventuellement d'un manche.

- l'épuisette ou bouquetot :

Filet rond ou ovale monté sur un manche. Elle a un diamètre maximum de 50 centimètres et un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

- la fourche :

Composée de 4 doigts dont les extrémités sont munies de dents de 20 centimètres de longueur maximale et espacées au minimum de 3 centimètres.

- la gaffe :

Elle est composée d'une perche munie à son extrémité d'un hameçon plat.

- La griffe à dents :

Composée d'une extrémité comprenant au maximum 4 dents recourbées d'une longueur maximale de 6 cm. La largeur maximale à son extrémité est de 10 cm.

- le haveneau ou bichette à cornes :

Filet de forme triangulaire monté sur deux perches qui se croisent. Il a une longueur hors tout de 200 centimètres et la largeur maximum de la ralingue du filet est de 200 centimètres. Le filet a un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). La ralingue du filet ne doit pas être lestée.

- la ligne :

Elle peut être tenue à la main ou fixée à une canne.

Des hameçons triples peuvent être utilisés sur le leurre terminal de la ligne. L'écartement maximum entre les pointes est alors de 23 mm.

- la nasse :

Longueur maximale : 1 mètre

Maillage minimum : 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

Elle a une forme conique et présente une section ronde d'un diamètre maximum de 50 centimètres.

Elle doit être balisée et marquée au nom et prénom du pêcheur.

Chaque pêcheur peut en utiliser une au maximum. Elle ne peut être utilisée que du 15 janvier au 15 août.

- la pelle triangulaire :

largeur maximale à son extrémité : 10 centimètres

longueur maximale de la lame : 17 centimètres

- le paillole :

Dispositif permettant de maintenir des hameçons sur le fond.

Le nombre total de pailloles est limité à 60 par pêcheur. La zone de mise en place des pailloles doit être balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur et être en dessous du niveau de mi-marée. Son utilisation est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année sur tout le littoral du département de la Manche.

- la palangre ou ligne de fond :

Corde reliant plusieurs hameçons. Elle doit être fixée sur le fond et balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom du pêcheur et être en dessous du niveau de mi-marée. Le nombre total de palangres est limité à 3. La somme des hameçons de l'ensemble des palangres ne doit pas dépasser 60. Son utilisation est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année dans la zone de balancement des marées sur tout le littoral du département de la Manche.

- le piquot :

Outil comportant deux ou trois dents.

- le râteau :

Largeur à son extrémité : 35 cm maximum.

Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 7 cm et espacées de 2 cm au minimum. La section du fil des dents est ronde.

- le râteau à lançons :

Largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres.

Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 13 centimètres et espacées de 4 centimètres au minimum.

- le râteau à soles :

Largeur maximale à son extrémité : 130 centimètres.

Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 20 centimètres et espacées de 7 centimètres au minimum.

- le râteau à soles de Créances :

Largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres.

Longueur maximale du manche : 2 mètres

Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 5 centimètres et espacées de 5 centimètres au minimum. Elle comporte une poche de filets dont le maillage est au minimum de 80 millimètres étiré (40 millimètres de côté). La poche a une ouverture verticale maximale de 20 centimètres.

Son utilisation est limitée au littoral des communes de Saint Germain sur Ay au Nord à Anneville sur Mer au Sud.

- Engins soumis à autorisation individuelle :

- la senne à mulets (contingent 25)

- la senne à lançons (contingent 20)- le filet droit (contingent 190)

- la tésure ou dézure (contingent 20)

- le casier à crustacés (contingent 60)

- le carrelet ou carreau, hunier ou trogney (contingent 40)

- la raquette à salmonidés (contingent 30)

Les demandes doivent être déposées auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service mer et littoral à Cherbourg entre le 1er octobre et le 1er novembre de chaque année. L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

L'usage de tout procédé mécanisé est interdit.

AUTRES DISPOSITIONS :

1/ Cette réglementation ne s'applique pas aux Minquiers et aux Ecréhous, sites sous juridiction jersiaise.

2/ Le tri des captures doit être effectué au fur et à mesure de la pêche, directement sur le lieu de pêche.

3/ La pêche des moules est interdite à moins de 3 m des bouchots de moules.

4/ La pêche des huîtres creuses est interdite à moins de 3 m des concessions de culture et d'entreposage des huîtres.

5/ La pêche de loisir des coquillages est interdite dans les zones classées C (arrêté ministériel du 13 novembre 2013).

6/ La pêche des ormeaux est interdite en apnée.

7/ Marquage des captures pêchées en Manche (1)

Extrait du tableau annexé à l'arrêté du 17 mai 2011 :

Bar

Cabillaud

Lieu

Maquereau

Sole

Homard

(1) Pour les autres espèces concernées, se référer à l'annexe de l'arrêté du 17 mai 2011.

8/ En ce qui concerne la pratique de la pêche à partir du rivage ou sur l'estran, le marquage des espèces concernées intervient dès la capture.

LA PÊCHE SOUS-MARINE EN MANCHE :

EXIGENCES DE SECURITE :

Les plongeurs doivent signaler leur présence à la surface à l'aide d'une bouée surmontée d'un pavillon rouge avec une diagonale blanche ou d'un pavillon rouge avec une croix de Saint André blanches.

Les navires accompagnateurs doivent porter les marques distinctives prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (pavillon ALPHA bleu et blanc du code international des signaux) indiquant aux autres navires de se tenir à distance et de circuler à vitesse réduite.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'EXERCICE DE LA PÊCHE :

La pratique de la pêche sous-marine est subordonnée à :

- l'âge minimum de 16 ans,

- la souscription d'une assurance en responsabilité civile,

A tout moment, les pêcheurs sous-marins doivent pouvoir présenter aux autorités de contrôle les documents justificatifs (pièce d'identité, attestation d'assurance).

REGLES D'EXERCICE DE LA PÊCHE SOUS-MARINE :

L'usage de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, est interdit pour la pêche sous-marine.

De fait, la détention simultanée d'un équipement respiratoire et d'une foène ou de tout autre appareil spécial de pêche sous-marine est interdite.

La pêche sous-marine se pratique donc exclusivement en apnée (sauf dérogation accordée à des fins scientifiques).

MODES DE PÊCHE :

Les pêcheurs sous-marins sont soumis aux dispositions réglementaires générales relatives par exemple aux tailles minimales de capture ou aux quantités maximales. Comme toute pêche exercée lors de ses loisirs, la pêche sous-marine est destinée aux seules fins d'une consommation personnelle et familiale ; **la vente des produits de la pêche est formellement interdite.**

La pêche sous-marine est également encadrée par les dispositions particulières suivantes :

- interdiction de pêcher les crustacés autrement qu'à la main,
- interdiction de capturer les animaux marins pris dans les engins posés par les pêcheurs,
- interdiction d'utiliser un fusil à gaz comprimé autrement que par la force de l'utilisateur,
- interdiction de chasser entre le coucher et le lever du soleil,
- interdiction d'utiliser des foyers lumineux,
- interdiction de tenir chargé hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine.

Les spécimens des espèces pêchés par des plaisanciers embarqués ou des pêcheurs sous-marins pêchant à partir d'un navire sont marqués dès la mise à bord, sauf pour les spécimens qui sont conservés vivants à bord avant d'être relâchés. Le marquage, s'effectue dans tous les cas, avant le débarquement.

Pour les pêcheurs sous-marins pratiquant à partir du rivage, ce marquage doit intervenir dès qu'ils ont rejoint le rivage.

Pour les pêcheurs à la ligne pratiquant depuis le rivage, ce marquage doit intervenir dès la capture.

ZONES DE PÊCHE INTERDITES :

Il est interdit aux pêcheurs sous-marins de s'approcher à moins de :

- 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des filets signalés par un balisage apparent,

- 100 mètres des établissements de pêche concédés sur le domaine public maritime.

La pêche est interdite pour des questions de préservation de la ressource dans les réserves et cantonnements de Blainville, Chausey, Diélette, Pirou, et St Germain sur Ay.

La plongée sous-marine, et à fortiori la pêche sous-marine, sont interdites dans des zones présentant des dangers spécifiques à savoir :

- dans le Port de Cherbourg : port civil de Cherbourg, port militaire et zone à usage mixte ;

- dans les Huquets de Jobourg ;

- au large du centre nucléaire de production d'électricité de Flamanville ;

- dans les épaves :

- épave de l'Alabama dans le Nord Cotentin

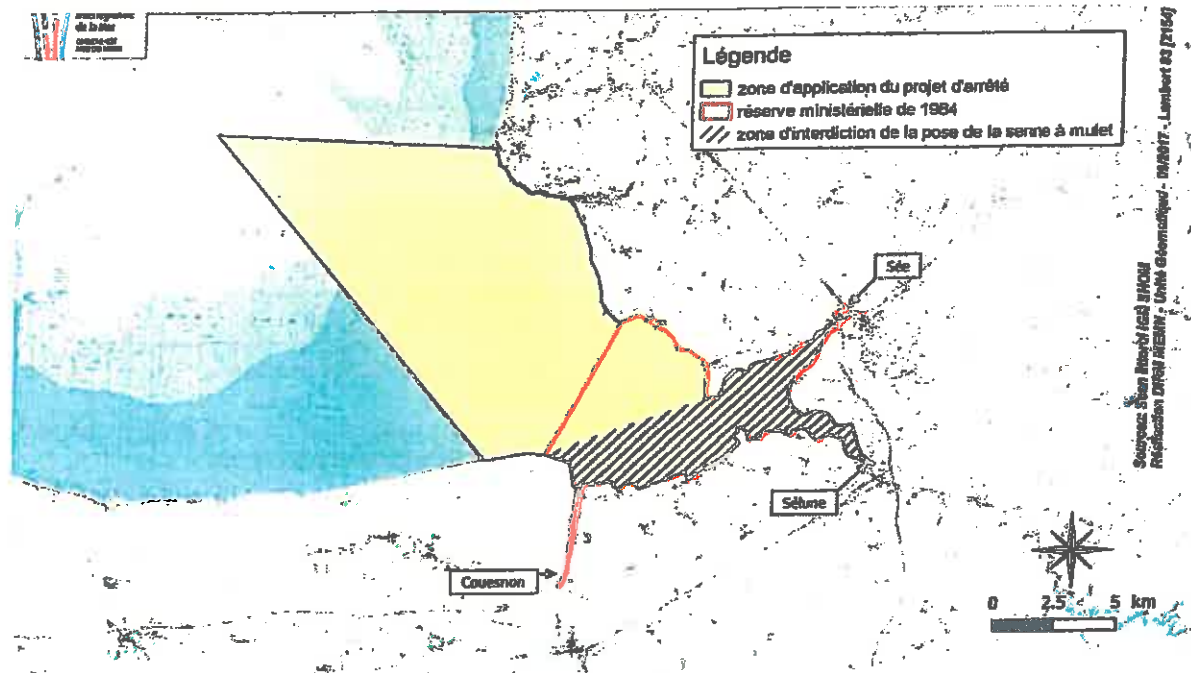
- épave du Léopoldville dans le Nord Cotentin

(soumise à autorisation par le préfet maritime)

- épaves de la bataille de la Hougue dans l'Est Cotentin.

PECHE EN BAIE DU MONT SAINT MICHEL :

Dans la zone spéciale de la baie du Mont Saint Michel, définie à l'article 1 de l'arrêté n° 77/2017 du 19 septembre 2017
Cf : carte ci-dessous



Seuls les engins de pêche suivants sont autorisés :

Pêche des coquillages et des crustacés :

Balance, baleine de parapluie, casier, couteau, croc, époussette, fourche, gaffe, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot, rateau, soumis à autorisation : dézures

Pêche des poissons (hors salmonidés) et des céphalopodes :

Ligne de fond, ligne tenue à la main, palangre, soumis à autorisation : carrelet, filet droit et senne à mulets

Pêche des salmonidés :

Dans la zone spéciale de la baie du Mont Saint Michel :

la pêche des salmonidés (saumon Atlantique et truite de mer) se pratique uniquement à l'aide d'un engin spécifique, soumis à autorisation, la raquette à salmonidés et dans les conditions suivantes :

- la pêche de loisir à pied de salmonidés est autorisée uniquement du 1er juillet au 15 septembre
- la pêche des salmonidés se pratique uniquement de jour (heures du lever et du coucher du soleil à Avranches) et en aval de la réserve ministérielle du 12 octobre 1984 susvisée.
- la taille de capture de la truite de mer est de 35 cm
- la taille de capture du saumon doit être comprise entre 50 et 70 cm
- la pêche est limitée à un individu par jour et à cinq individus par an et par pêcheur détenteur de l'autorisation

Autres zones :

Les périodes d'ouverture sont définies annuellement par arrêté de la préfète de la région Normandie réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de la Normandie.

Les zones suivantes sont interdites à la pêche des salmonidés :

♦ dans l'estuaire de la Sienne dans les limites comprises entre :

- en amont, la limite de salure des eaux (Pont neuf – vis à vis château de Montchaton),
- en aval, alignement phare de la pointe d'Agon - château d'eau / alignement extrémité nord de la digue de Hauteville – clocher de Hauteville

♦ en baie des Veys :

- en amont : limite de salure des eaux (pont au Douet, pont aux vaches et pont du Vey, portes à flot du pont saint Hilaire à Carentan, portes à flot du pont de la Barquette) et en aval l'alignement A (49°22'12"N-001°10'70"W) / B (49°21'41"N-001°06'90"W)

La taille de capture de la truite de mer est de 35 cm et la taille de capture du saumon doit être comprise entre 50 et 70 cm

La pêche est limitée à un individu par jour.



Synthèse de la réglementation de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou en plongée sur le littoral du département de la Manche

M.A.J : février 2018

NOTA :

1) Réglementation conforme à l'arrêté du 17 mai 2011 et à l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 modifié et à l'arrêté n° 77/2017 du 19 septembre 2017

2) Informations complémentaires et mises à jour : contacter le service plaisance de la D.D.T.M de la Manche au 02.50.79.15.13 ou 02.50.79.14.92 ou consulter le site : manche.gouv.fr - onglet politiques publiques - mer littoral et pêches.

Si vous êtes témoin d'une situation de détresse en mer, appelez le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de Jobourg au 02.33.52.16.16 ou depuis un téléphone mobile en composant directement le 196

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00/13h30-16h30
Du lundi au vendredi,
Direction départementale des territoires et de la mer
Service mer et littoral
Place Bruat CS 60838
50108 – Cherbourg-en- Cotentin cédex